



**CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-ALLEMANDE - AHK FRANCE**

**" NOMINATION DES DIRIGEANTS, CUMUL, DÉMISSION,  
RÉVOCATION, RUPTURE BRUTALE."**

**18 MARS 2021 DE 10 H 00 À 10 H 45**

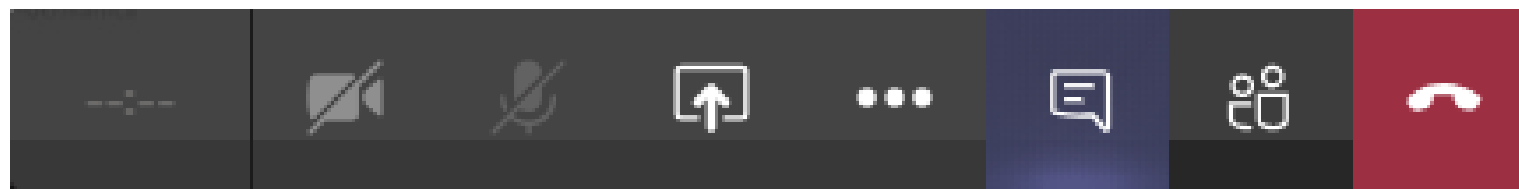
**JUDITH ADAM-CAUMEIL, AVOCAT À LA COUR, RECHTSANWÄLTIN (CABINET ADAM-  
CAUMEIL)**

**JÖRG LETSCHERT, AVOCAT À LA COUR, RECHTSANWALT (CABINET SOFFAL)**

Vos microphones sont désactivés. Pour parler, cliquez sur l'icône du microphone.

Vous pouvez également poser des questions dans le chat.

Veillez ne pas activer la fonction vidéo !



**Fonction vidéo  
désactivée**

**Microphone  
désactivé**

**Chat**

# I. LA NOMINATION DES DIRIGEANTS

⇒ Les 3 formes principales de société sont :

- A. SARL (société à responsabilité limitée)**
- B. SA (société anonyme)**
- C. SAS (société par actions simplifiées)**

⇒ publication

## A. SARL (société à responsabilité limitée)

- La SARL est représentée vis-à-vis des tiers par **un ou plusieurs** gérant(s).
- Même si plusieurs gérants sont nommés, chacun d'entre eux a un **pouvoir de représenter la société seule**.
- La nomination est faite par les fondateurs ou l'assemblée des associés **pour une durée déterminée ou indéterminée** à la **majorité simple**.
- Le pouvoir de représentation ne peut être **limité vis-à-vis des tiers**.
- Dans les **relations entre associés**, les pouvoirs des gérants peuvent être limités par les statuts.

## B. SA (société anonyme)

⇒ Il convient ici de distinguer la SA classique à Conseil d'administration et la SA moderne à Directoire et Conseil de Surveillance

### i. La SA classique est dotée d'un conseil d'administration

- Il se compose d'un minimum de 3 et d'un maximum de 18 actionnaires (jusque 24 en cas de fusion, pour une durée maximale de 3 ans), qui sont nommés pour un maximum de 6 ans (3 au moment de la constitution) par l'assemblée générale (au moment de la constitution dans les statuts).
- Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres, qui représente également la société à l'extérieur en tant que directeur général.
- Outre le président du conseil d'administration, un autre directeur général (ou, selon la taille de la SA, plusieurs directeurs généraux) peuvent être nommés. Ceux-ci ont les mêmes pouvoirs de représentation vis-à-vis des tiers que le président.

## B. SA (société anonyme)

### ii. La SA peut également être gérée par un directoire, qui est supervisé par un conseil de surveillance.

- Le directoire est composé de 5 membres au maximum, dont l'un d'entre eux est nommé président du directoire.
- Les nominations sont faites par le Conseil de surveillance pour un minimum de 2 ans et un maximum de 6 ans.
- La représentation extérieure est assurée par le président du conseil d'administration.
- Il peut être assisté par d'autres membres du conseil d'administration en tant que directeurs généraux.
- Sans la nomination du directeur général, les membres du conseil d'administration n'ont aucun pouvoir de représentation extérieure.
- Le président et chaque directeur général désigné ont les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société vis-à-vis des tiers.

## B. SA (société anonyme)

- Le conseil de surveillance est composé d'un minimum de 3 et d'un maximum de 18 membres (pas nécessairement actionnaires), qui sont nommés par l'assemblée générale (dans les statuts si la société est en formation) pour un maximum de 6 ans (3 ans si la société est en formation).
- Le conseil de surveillance élit un président (Président du conseil de Surveillance)
- Le conseil d'administration doit faire rapport au conseil de surveillance tous les trimestres sur la bonne marche des affaires.

## C. SAS (société par actions simplifiée)

- La société est représentée par un *président*.
- Selon la structure des statuts, il peut être nommé par l'assemblée générale ou par un conseil de surveillance.
- Le président peut être une personne morale.
- Au lieu du président, un comité exécutif ou un conseil d'administration peut gérer la société.
- Outre le *président*, un ou plusieurs autres représentants légaux peuvent être désignés, qui portent le titre de *vice-président* (Vice Président) ou de *directeur général* (General Manager).
- Si plusieurs personnes peuvent représenter la société, chacune d'elles a un pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers. Dans les relations entre associés, les pouvoirs peuvent toutefois être limités par les statuts.



## => Publications

- *« Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ..., dès lors que ces décisions aient été dûment publiées. » (Art. 1846-2 C. civ, Art. 210-9 C.com).*
- *La nomination doit être publiée dans un journal d'annonces légales (BODACC).*

## **II. Cumul du contrat de travail et d'un mandat social**

- A. Statut du dirigeant en droit des sociétés**
- B. Inconvénients de ce statut par rapport au droit du travail**
- C. Cumul : contrat de travail et mandat social)**
- D. Cessation/suspension du cumul**

# A. Statut du dirigeant en droit des sociétés(1)

- Si le directeur de la succursale est nommé *gérant, président du directoire, président-directeur général* ou *directeur général*, la relation juridique est essentiellement régie par la loi sur les sociétés commerciales.
- Contrairement au droit allemand qui a recours au « *Geschäftsführervertrag* », le droit français ne prévoit pas de contrat détaillé dans ce cas. Le contenu des relations entre les organes de direction (*mandat social*) est déterminé par la loi et les statuts. La nomination et la détermination de la rémunération sont effectuées par les organes compétents de la société sous la forme d'une résolution.
- En cas de révocation, le droit français ne prévoit de dommages et intérêts que si la révocation intervient sans justes motifs pour les Sàrl, voir sans aucune indemnité pour les SA où la révocation intervient *ad nutum* (sans motif, sans préavis et sans indemnité).

## A. Le statut du dirigeant en droit des sociétés (2)

- La jurisprudence estime que toute stipulation contraire contreviendrait à la liberté de révocation des associés.
- Le dirigeant social n'a pas droit aux allocations de chômage, qui sont réservées aux seuls salariés.
- Au lieu de cela, l'entreprise peut souscrire une assurance chômage privée (par exemple auprès de la GSC) pour ses dirigeants, qui fournit des prestations dans des conditions similaires après une période de carence d'un an.

## **B. Inconvénients de ce statut par rapport au droit du travail**

- Par rapport à un directeur de succursale salarié, le dirigeant social est désavantagée.
- En cas de révocation, il n'a pas droit aux congés payés, ni à l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective, qui est calculée en fonction de l'ancienneté.
- En outre, la loi est beaucoup plus exigeante en droit du travail qu'en droit des sociétés, de sorte que le salarié bénéficie d'une protection nettement plus importante que le dirigeant social.

## C. Cumul (contrat de travail – mandat social) (I)

- Pour améliorer le statut juridique des dirigeants, la pratique a mis en place le cumul de leurs fonctions avec un contrat de travail.
- Toutefois, ce dernier n'est reconnu que si le dirigeant assume des **fonctions techniques distinctes** de la gestion de l'entreprise relevant du mandat social. Cela est particulièrement problématique au sein des petites entreprises, où les activités du directeur de succursale sont davantage axées sur la marche quotidienne des affaires que sur l'exécution des tâches de gestion. Les deux se confondent de telle sorte que le cumul n'est pas valable.
- Il faut, par ailleurs, convenir d'une **rémunération distincte**
- Enfin, dans l'exercice de ses fonctions techniques l'intéressé doit être placé dans **un état de subordination** à l'égard de la société.

## **C. Cumul (contrat de travail – mandat social) (2)**

- L'instauration d'un tel cumul ne pose pas de problème si un employé qui travaille déjà dans l'entreprise est également nommé directeur général tout en continuant d'exercer ses fonctions précédentes.
- En revanche, un recrutement avec nomination simultanée au poste de directeur général est problématique. Il est conseillé, en pareil cas, de se rapprocher de Pole Emploi pour vérifier si le statut de salarié peut être reconnu au dirigeant.

## D. Cessation/suspension du cumul

La cessation du cumul peut s'avérer **délicate** :

- Si la révocation du dirigeant social par l'assemblée peut, tout au plus, être retardée par les délais de convocation, le licenciement s'avère beaucoup plus compliqué du fait du respect de la procédure (convocation et entretien préalable, délais etc.), surtout si un nouveau gérant doit d'abord être nommé pour la mettre en place.
- Dans les cas où le cumul est exclu p. ex. en raison de la disparition du lien de subordination, le contrat de travail est **suspendu**. Il reprend son cours après la cessation du mandat.
- En revanche, si le contrat de travail est conclu de manière **illicite ou fictive, il est nul**. Cela entraînera la restitution des salaires indument versés.



---

# MERCI DE VOTRE ATTENTION !



## **Judith ADAM-CAUMEIL**

**Avocat à la Cour de Paris, Rechtsanwältin**

**2 avenue Trudaine, 75009 Paris**

**Tel. Nr.: 00.33.1.42.81.41.51**

**[www.adam-caumeil.com](http://www.adam-caumeil.com)**